

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à l'organisation des Cours d'assises dans la région parisienne,

Par M. Lucien De Montigny,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'organisation administrative de la région parisienne résultant de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, implique corrélativement l'harmonisation des ressorts des circonscriptions judiciaires avec les limites départementales.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marclhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 283 (1966-1967).

Mais, pour des raisons essentiellement immobilières, cette harmonisation ne peut intervenir que progressivement. Aussi, le texte qui vous est soumis par le Gouvernement, et qui concerne l'organisation des Cours d'assises, ne propose-t-il qu'une réforme partielle dérogeant provisoirement aux dispositions du Code de Procédure pénale qui instituent une Cour d'assises dans chaque département.

*
* *

Le projet prévoit, dans une première étape, la création à compter du 1^{er} janvier 1968 d'une Cour d'assises à Pontoise, dont le ressort s'étendra à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville a compétence, c'est-à-dire, d'une part, sur le département du Val-d'Oise — compte tenu de l'alignement prochain des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et de Pontoise sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines — et, d'autre part, à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise compris dans le département de la Seine-Saint-Denis.

La Cour d'assises siégeant à Paris conservera sa compétence actuelle — l'ancien département de la Seine — tandis que la Cour d'assises siégeant à Versailles aura juridiction dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, ainsi que sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés aux départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, et qui relèvent des tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes.

Dans une deuxième étape, à la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour les départements des Hauts-de-Seine — c'est-à-dire lorsque, dans deux ou trois ans le palais de justice de Nanterre sera construit — une Cour d'assises sera créée pour le département des Hauts-de-Seine. En conséquence, la Cour d'assises de Versailles aura juridiction sur le département des Yvelines et, à titre provisoire, sur le département de l'Essonne et sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés au département du Val-de-Marne ; quant à la Cour d'assises de Paris, sa compétence s'exercera alors

sur la ville de Paris, et à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de la Seine faisant partie des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

*
* *

Ces mesures d'organisation judiciaire, du fait qu'elles donnent provisoirement aux cours d'assises actuelles et aux futures cours de Pontoise et de Nanterre une compétence interdépartementale, conduisent à modifier temporairement certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives aux jurys criminels. Enfin, pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative de Paris, les articles 242, alinéa 2, et 261, alinéa 3, concernant respectivement le greffe de la Cour d'assises et l'établissement des listes préparatoires à la formation du jury, reçoivent une nouvelle rédaction, de caractère permanent.

*
* *

Ce n'est en conséquence que dans un avenir indéterminé, lorsque des palais de justice auront été construits à Bobigny, Evry et Créteil, pour les départements de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val-de-Marne, que l'harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires sera achevée.

Le présent projet de loi devra donc être suivi, au fur et à mesure de l'état d'achèvement des trois constructions envisagées, de dispositions nouvelles dont le Parlement aura également à connaître.

*
* *

Ces modifications successives des ressorts des cours d'assises ne manqueront pas de donner naissance à des confusions et à des difficultés. Votre Commission l'a vivement regretté ; mais, constatant que le texte soumis à votre examen est néanmoins de nature à alléger progressivement le rôle des cours d'assises actuelles, elles vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

CHAPITRE PREMIER

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé une Cour d'assises siégeant à Pontoise. Le ressort de cette juridiction s'étend à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise exerce sa compétence.

Art. 2.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspond à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville exerce sa compétence.

Celui de la cour d'assises siégeant à Versailles correspond aux circonscriptions dans lesquelles les tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes exercent leur compétence.

Art. 3.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de Procédure pénale comprend, pour la Cour d'assises siégeant à Paris, 1.800 jurés.

La répartition des jurés par ressort du tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle, proportionnellement au tableau officiel de la population, est faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise au mois d'avril, par arrêté du Préfet de ce département, après avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ce département.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département est également demandé.

Art. 4.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la Commission prévue à l'article 262 du Code de Procédure pénale comprend, outre son Président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des Commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de chacune des Commissions départementales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et le maire de la commune, siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

c) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Pontoise, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, quatre membres de la Commission départementale du Val-d'Oise, ainsi que deux membres de la Commission départementale de la Seine-Saint-Denis et le maire de la commune, siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 5.

Les listes annuelles des jurés et les listes spéciales des jurés suppléants établies en application des articles 262 et 264 du Code de Procédure pénale dans le ressort de la Cour d'assises de la Seine, deviennent les listes correspondantes de la Cour d'assises siégeant à Paris.

Ces listes demeurent valables jusqu'à l'établissement des nouvelles listes du jury de ladite Cour d'assises.

Art. 6.

Avant le 15 janvier 1968, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines dans les conditions prévues à l'article 3.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le courant du mois de janvier 1968.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le 15 février 1968.

Art. 7.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 8.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises siégeant à Pontoise est établie dans les délais prévus à l'article 6.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises de Seine-et-Oise devient la liste correspondante de la Cour d'assises siégeant à Versailles.

Cette liste demeure valable jusqu'au prochain renouvellement de la liste annuelle du jury de ladite Cour d'assises.

CHAPITRE II

Art. 9.

A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département des Hauts-de-Seine, l'organisation des Cours d'assises de la région parisienne telle qu'elle est fixée au chapitre I^{er} sera modifiée conformément aux dispositions ci-après.

Art. 10.

Une Cour d'assises sera créée dans le département des Hauts-de-Seine. Son ressort s'étendra audit département.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 13 et 15 ci-dessous, cette juridiction fonctionne dans les conditions prévues au Code de Procédure pénale.

Art. 11.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Versailles correspondra aux ressorts dans lesquels les tribunaux de grande instance de Versailles et Corbeil exerceront leur compétence, telle qu'elle sera fixée à compter de la date prévue à l'article 9.

Art. 12.

Le ressort de la Cour d'assises siégeant à Paris correspondra à celui dans lequel le tribunal de grande instance de cette ville exercera sa compétence telle qu'elle sera fixée à compter de cette même date.

Art. 13.

Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du Code de Procédure pénale comprendra pour la Cour d'assises siégeant à Paris 1.600 jurés et pour la Cour d'assises du département des Hauts-de-Seine, 500 jurés.

La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de la ville de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

Art. 14.

Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son président :

a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

b) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de la commission départementale du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

Art. 15.

Dans les quinze jours de la date prévue à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets de Paris et du département des Yvelines dans les conditions fixées à l'article 13.

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine procédera à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de la date prévue à l'article 9.

Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant cette même date.

Art. 16.

La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises siégeant à Paris et à Versailles demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury dites Cours d'assises.

Art. 17.

Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles.

Art. 18.

Les règles incluses dans les chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre I^{er} du livre II du Code de Procédure pénale s'appliquant aux Cours d'assises de la région parisienne dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des chapitre 1^{er} et II de la présente loi.

CHAPITRE III

Art. 19.

Les articles 242, alinéa 2, et 261, alinéa 3, du Code de Procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1968 :

« Art. 242, alinéa 2. — A Paris et dans les départements où siège une Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel. »

« Art. 261, alinéa 3. — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, Président, du Maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le Conseil de Paris. »